
EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

12 novembre 2019

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU – Echevins ;
Jean-Marc ZOCASTELLO, Fabienne FÉRIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,
Frédéric JADIN, Benoît LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,
Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN,
Lise JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE – Conseillers.
Etienne LAURENT – Directeur général.

Benoît LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

Le procès-verbal de cette séance est approuvé en date du 9 décembre 2019.

Séance publique

20191112 (38) 040/361-48 - Règlement-redevance sur les travaux et documents urbanistiques pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2019 ;
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code du Développement territorial, et notamment les articles D.IV.4, D.IV.2 et D.IV.94, D.IV.30 §2 et D.IV.97 à D.IV.103 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 établissant pour l'exercice 2019 une redevance sur le dépôt d'une déclaration urbanistique préalable par la Ville ;
Considérant que le dudit règlement vient à échéance le 31 décembre 2019 ;
Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant la nécessité de faire supporter aux bénéficiaires le coût des frais administratifs liés au traitement des déclarations urbanistiques préalable ;
Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les documents et travaux urbanistiques :
- 180,00 euros pour la délivrance de permis d'urbanisme visés par l'article D.IV.4 du CoDT ;
- 180,00 euros pour la délivrance d'un permis d'urbanisation ;
- 180,00 euros pour la délivrance de certificats d'urbanisme n°2 visé par l'article D.IV.30 §2 du CoDT ;
- 100,00 euros pour les certificats et renseignements délivrés en vertu des articles D.IV.97 à D.IV.103 du CoDT.

Article 2 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance en cas de raccordement à l'égout au montant de 152,50 euros. Ce montant sera indexé annuellement, à partir du premier janvier 2021, sur base de l'indice des prix à la consommation.

Article 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 5 - A défaut de paiement le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 7 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 22 janvier 2021 :

Par ordonnance :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

L.TORBEYNS

M. JANUTH